

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle de « La Ville Hatte » sur l'Arguenon à Pléven (Côtes d'Armor), dépassant la limite de qualité réglementaire pour les paramètres « nitrates »**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

## **1. RAPPEL DE LA SAISINE**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie, le 30 mars 2011, par la Direction générale de la santé, d'une demande d'avis sur une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau brute de la prise d'eau superficielle de « La Ville Hatte » à Pléven sur l'Arguenon (Côtes d'Armor), dépassant la limite de qualité réglementaire pour les paramètres « nitrates ».

## **2. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

Compte tenu de la non-conformité de la ressource pour le paramètre « nitrates », cette prise d'eau a fait l'objet d'un plan de gestion et d'une demande d'autorisation exceptionnelle en 2004 auprès du Préfet. Après les avis favorables de la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène public de France (CSHPF) et du Conseil départemental d'hygiène (CDH), l'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau pour la production d'EDCH a été accordée par arrêté préfectoral en 2005 pour 3 ans. En 2008, la ressource étant toujours non conforme, l'arrêté a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté préfectoral dans l'attente du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation exceptionnelle comprenant l'actualisation du plan de gestion.

C'est dans ce cadre que l'Anses a été saisie, conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique (CSP) qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

L'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque ces deux conditions sont remplies :*
  - 1° *Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;*
  - 2° *Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 » ;*
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### **3. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni les 5 juillet et 6 septembre 2011.

### **4. ANALYSE ET CONCLUSION DU CES**

La retenue de l'Arguenon, qui est la plus importante ressource en eau superficielle du département des Côtes d'Armor, est indispensable à son alimentation.

La prise d'eau est protégée par les périmètres de protection. L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue de « La Ville Hatte » sur l'Arguenon des périmètres de protection réglementaires et des servitudes y afférent, donne les dispositions applicables à ces périmètres.

L'origine de l'apport azoté est essentiellement agricole. Un quart du bassin versant présente une pente supérieure à 7 % et 4 000 hectares de surfaces agricoles sont drainés. Ce réseau de drains concentre, pendant les crues, des eaux très nitratées.

#### **■ Qualité de l'eau brute**

La qualité de l'eau brute répond aux exigences réglementaires sur la période 2003-2010, à l'exception du paramètre « nitrates ». Au cours des cinq dernières années, les critères de conformité fixés pour l'eau brute (95% du temps) n'ont pas été respectés, sauf en 2005.

La concentration en phosphore total ( $P_2O_5$ ) est toujours inférieure à la limite de qualité dans les eaux brutes fixée à 0,7 mg/L. L'eutrophisation est importante sur la retenue avec des proliférations de cyanobactéries.

#### ■ **Qualité de l'eau distribuée**

Le suivi de la qualité de l'eau traitée en sortie de station de traitement a été réalisé par :

- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre du contrôle sanitaire, qui analyse 155 paramètres à différentes fréquences telles que définies par arrêté<sup>1</sup> ;
- la SAUR dans le cadre de l'autosurveillance qui assure un suivi hebdomadaire des nitrates et un suivi mensuel du carbone organique total (COT) ;
- le service d'assistance technique au traitement de l'eau potable du Conseil général des Côtes d'Armor qui réalise quatre analyses par an de la qualité de l'eau prélevée et produite ;

D'après les bilans établis de 2003 à 2010 sur la base des résultats des analyses, l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité réglementaires mais présente toutefois :

- des dépassements réguliers (environ 40%) de la référence de qualité pour le paramètre « carbone organique total » (COT) ;
- Des dépassements ponctuels (1 à 2 fois) sur les paramètres suivants : aluminium, manganèse, ammonium, pH, bactéries coliformes et turbidité

#### ■ **Filière de traitement**

La filière de traitement présentée dans le dossier ne permet donc pas le respect permanent des références de qualité de l'EDCH.

Il est fait mention, dans le dossier, d'un projet de modernisation de la filière de traitement présentée, visant à augmenter sa capacité de production et assurer la production d'une eau de bonne qualité en toutes circonstances. Les travaux de modernisation doivent être réalisés par étapes, et sont étalés sur quatre années.

Ce projet de modernisation, incluant un recyclage des eaux de lavage des filtres à sable et des modules de filtration membranaire, a été soumis à l'avis de l'Afssa. Celle-ci a émis un avis défavorable le 8 octobre 2009, en raison d'un usage trop important de polyacrylamides pouvant induire des dépassements de la limite de qualité pour ce paramètre.

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 relatif à l'autorisation de modernisation et d'extension de la station de potabilisation d'eau de la « Ville Hatte » à Pléven, transmis par courriel par la Délégation territoriale des Côtes d'Armor précise que les eaux issues du lavage des filtres à sable et des eaux de rétrolavage simple des membranes seront traitées par flottation au sulfate d'alumine avant recyclage. Le polymère ne sera donc pas utilisé dans cette étape de traitement. De plus, dans cet arrêté, est imposé un suivi hebdomadaire de la concentration en flocculant dans l'eau produite par l'usine.

#### ■ **Plan de gestion de la ressource**

Le plan de gestion de la ressource est défini comme l'ensemble des mesures mises en œuvre ou programmées dans tout ou partie d'un bassin versant à l'amont de la prise d'eau.

La mise en œuvre du plan de gestion initial élaboré en 2003 par le Conseil général des Côtes d'Armor a permis des améliorations notables (mise aux normes des bâtiments agricoles achevée

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 du code de la santé publique.

sur la plupart des exploitations concernées, résorption des excédents d'azote, couverture des sols en hiver réalisée quasiment totalement, optimisation progressive des pratiques de fertilisation). Ces améliorations ont été obtenues grâce au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) et au programme « Directive Nitrates ». Ces programmes ont été mis en œuvre, car le bassin est classé en zone vulnérable, en zone d'excédents structurels et en zone d'actions complémentaires.

Le plan de gestion actualisé comprend des mesures réglementaires (directive « nitrates ») et des programmes d'action spécifiques aux bassins versants en contentieux, qui imposent notamment une limitation des apports azotés à 140 ou 160 kg/ N/ha, et des mesures incitatives spécifiques.

Dans ce dossier, le Conseil général rappelle les prévisions des études menées par le BRGM et l'INRA (2008) vis-à-vis du délai de retour à la conformité pouvant être estimé, pour le barrage de l'Arguenon, en 2010 dans l'hypothèse de mesures renforcées (limitation des apports en nitrates à 140 kg/ha, 170 kg/ha pour les cultures légumières) et en 2012 dans l'hypothèse de pratiques constantes.

Des difficultés persistent cependant et sont liées à :

- la non prise en compte d'événements pluvieux exceptionnels ;
- la non prise en compte du réseau de drainage agricole dans la politique de résorption des pics de crue ;
- au fait que les nappes contribuant au débit induisent une inertie qui se traduira par un délai plus long de retour à la conformité ;
- au manque de rigueur dans les pratiques de couverture hivernale des sols (date de mise en place, etc.).

#### ■ Conclusion

Le CES « Eaux » :

- 1- émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle de la « ville Hatte » à Pléven sur l'Arguenon, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », déposée par le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (Côtes d'Armor) ;
- 2- demande que :
  - l'effort financier (mise aux normes des installations, respect des doses prescrites, etc.) et le contrôle (résidus d'azote après récolte, cheptel, etc.) portent prioritairement sur les affluents les plus chargés, sans pour autant réduire les efforts par ailleurs ;
  - le plan de gestion du bassin versant prenne en compte les 4 000 ha de surface agricole drainée ;
  - un bilan soit présenté aux services de l'Etat en charge de ce dossier en 2014, démontrant l'efficacité du plan par un retour pérenne à la conformité ;
- 3- prend acte du fait que dans la filière de potabilisation en cours de construction, le polymère ne sera pas utilisé lors du traitement des eaux de lavage.

**5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions et les recommandations du CES « Eaux ».

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

**MOTS-CLES**

**Mots clés** : autorisation exceptionnelle, eau de surface, nitrates, plan de gestion